



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0619

Ouverture d'un débit
temporaire de boissons
du premier et troisième
groupes sollicitée par :

« **AU DETOUR** »

n° 2&3/2025

PARKING GARIBALDI

07 et 08 juin 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 2020-02-19-001 relatif aux
zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux
horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 11 avril 2025 formulée par Monsieur
Mikael MOREL-JEAN, commerçant, gérant de l'établissement « Au
Détour », 47 rue Léon Chiffrot 39100 DOLE ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Monsieur Mikael MOREL-JEAN, gérant de l'établissement « Au Détour », est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, **Parking Garibaldi, 3 Grande Rue, samedi 07 juin 2025, de 14h00 à 01h00 et dimanche 08 juin 2025, de 11h00 à 23h00**, à l'occasion de la manifestation Cirque et Fanfares.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;
- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| - Moyens Généraux | - Police Municipale |
| - Formalités Administratives | - M Mikael MOREL-JEAN |
| - Commissariat de Police | |

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq.

